

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2022**

sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SCHULLER, Maire

- Etaients présents : M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Valérie RIESS, M. Michel BUSCH, Mme Anne FLEURY, M. Bernard MEYER, M. Jacky ZINS, M. Daniel MULLER, Mme Fabienne SCHRECK-BIGOT, Mme Christine SCENI, M. Pascal MOREL, Mme Chrystel ALVES-AMIEL, M. Fabrice BOESCHLIN, Mme Nathalie CIANCI
- Absent excusé : M. David BOEGLER
- Procurations : Mme Edith MARTORETTI-SIGRIST donne procuration à Mme Valérie RIESS, M. Claude LANG donne procuration à M. Pascal MOREL, Mme Florence OBERLE donne procuration à Mme Fabienne SCHRECK-BIGOT, Mme Milia HAIL donne procuration à M. Jean-Marc SCHULLER, M. Marc ROGLER donne procuration à Mme Nathalie CIANCI

Ordre du jour :

Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.

Compte-rendu des décisions prises au cours du 2^{ème} trimestre 2022 en vertu de la délégation accordée à M. le Maire.

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 mai 2022
- 2) Fonds de concours 2021-2022
- 3) Adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion
- 4) Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure des « rappels à l'ordre »
- 5) Divers

Secrétaire de séance : Katia HEGY, secrétaire générale

Ouverture de la séance à 19h30, le quorum étant atteint.

Compte-rendu de séance de diverses commissions et structures intercommunales :

M. le Maire rend compte des réunions suivantes :

- Conseil communautaire du 02/06/2022
- Conseil d'école maternelle du 07/06/2022
- Conseil d'école primaire du 16/06/2022
- Comité syndical de Territoire d'énergie Alsace du 14/06/2022
- Assemblée Générale de l'ADHAUR du 30/06/2022

Mme RIESS relate le déroulement :

- de la commission du lien social du 16/06/2022
- du CCSPV du 01/07/2022

Mme Anne Fleury donne lecture du compte-rendu :

- de la commission éducation/jeunesse du 28/06/2022
- du conseil des enfants du 28/06/2022

Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations accordées par délibération du 26 mai 2020 :

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises au courant du 1er trimestre 2022 en vertu de la délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée dans la limite de 50 000 € HT.

M. le Maire informe le Conseil municipal des 2 décisions prises depuis le dernier conseil municipal en vertu de la délégation dont il dispose pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'institution du DPU.

* * * * *

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 MAI 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 30 mai 2022 est adopté à **15 voix « pour », et 2 voix contre** (Nathalie CIANCI, Marc ROGLER).

* * * * *

2 - FONDS DE CONCOURS 2021-2022

M. Fabrice BOESCHLIN arrive à 20h05

Conformément à l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. ».

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- **Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.** Dans ce cas sont également éligibles des dépenses afférentes à l'acquisition de terrains ou d'immeubles destinés à réaliser ces investissements.
- **Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par le bénéficiaire du fonds de concours.** Cette condition restrictive a comme conséquence que le total des fonds de concours reçus doit être au plus égal à la part autofinancée par la commune bénéficiaire et de ce fait ne peut dépasser la moitié de la part résiduelle prise en charge par la Commune.
- **Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes,** adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Il est à noter que, pour la commune bénéficiaire du fonds de concours, le versement est une subvention d'investissement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5216-5 ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours exceptionnel de Colmar Agglomération pour la période 2021-2022 s'élève à 80 080 € pour la commune de Sundhoffen

CONSIDERANT les plans de financement des opérations suivantes :

| Objet | Montant HT des travaux | Total des subventions accordées |
|---|------------------------|---------------------------------|
| Rénovation énergétique du bâtiment de l'ancienne poste | 180 000.00 € | 0.00 € |
| Rénovation de la 2 ^{ème} tranche de l'éclairage public | 64 434.00 € | 25 000.00 € |

Sur proposition de M. le Maire, **à l'unanimité**,

- DECIDE**
- d'affecter le fonds de concours exceptionnel 2021-2022 à hauteur **de 62 000.00 €** à la rénovation énergétique de l'ancienne poste et à hauteur de **18 080.00 €** à la rénovation de la 2^{ème} tranche d'éclairage public ;
 - de solliciter Colmar Agglomération pour le versement de cette enveloppe au vu des engagements comptables et juridiques des projets précités.

* * * * *

3 - ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la commune de Sundhoffen prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

* * * * *

| |
|--|
| 4 - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES « RAPPELS A L'ORDRE » |
|--|

M. le Maire expose :

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit la possibilité pour le Maire de procéder à la notification d'un rappel à l'ordre à l'encontre de personnes auteurs de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

L'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure dispose ainsi : « lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant, désignés dans des conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. »

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. Il s'agit donc d'une injonction verbale adressée par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer en cas :

- de non-respect des arrêtés de police du Maire dès lors qu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle ou encore à des comportements n'emportant pas de qualifications pénales.

Ou encore à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

A titre indicatif, peuvent notamment être concernés : l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des écoles, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et objets, la divagation d'animaux dangereux, etc...

Le rappel à l'ordre étant un dispositif de prévention de la délinquance et le domaine pénal étant proche, l'instauration d'un dialogue constructif entre le maire et le procureur de la République est utile à sa mise en œuvre. Ce partenariat est concrétisé par la signature d'une convention entre le Maire et la procureure de la République. Afin de rendre cohérente et compatible l'action de la collectivité locale et celle de l'autorité judiciaire, il est convenu qu'une transmission au parquet de Colmar devra être faite au préalable à la mise en œuvre du rappel à l'ordre.

A la lumière de ces éléments, **le Conseil municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Maire à signer une convention de partenariat avec Madame la Procureure de la République dans le cadre de la mise en œuvre des « rappels à l'ordre ».

* * * * *

5 - DIVERS

M. le Maire transmet les remerciements de l'APAMAD pour la subvention reçue de la commune.

1) Dates à communiquer :

- 13/07/2022 à 19h30 : Cérémonie de la Fête Nationale
- 03/10/022 à 19h30 : Conseil Municipal

Tableau des signatures

**POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2022**

Ordre du jour :

Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.
Compte-rendu des décisions prises au cours du 2ème trimestre 2022 en vertu de la délégation accordée à M. le Maire.

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 mai 2022
- 2) Fonds de concours 2021-2022
- 3) Adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion
- 4) Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure des « rappels à l'ordre »
- 5) Divers

M. le Maire conclut cette séance en souhaitant aux membres de l'assemblée, un très bel été.

Séance levée à 21h

Signatures

Le Maire
Jean-Marc SCHULLER

Katia HEGY
Secrétaire de séance